

ZPPAUP de Mouchamps (85)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : arrêté préfectoral du 02/12/2009.

Surface : 1 176 ha.

Autres protections : la ZPPAUP englobe la « Tombe de Georges CLEMENCEAU » inscrite, « l'ancienne Abbaye de La Grainetière » et le « Château du Parc Soubise », inscrits et/ou classés au titre des monuments historiques.

Descriptif du site : Mouchamps est implanté sur un promontoire rocheux sur les hauteurs de la Vallée du Petit Lay, siège historique d'un ancien oppidum gaulois qui a progressivement disparu au profit de l'édification d'une forteresse durant le Moyen-âge. Les quartiers anciens de Mouchamps abritent un ancien temple et un cimetière protestant situé à proximité de l'église. La ville s'organise aujourd'hui autour du centre ancien qui a vu se développer au nord les constructions contemporaines (zones d'habitation puis zones d'activités industrielles). Au sud, les constructions sont limitées par les versants boisés de la vallée. Le reste de la commune est occupé par de grandes parcelles agricoles parsemées de hameaux et de sièges d'exploitation.

La ZPPAUP est répartie en 7 îlots, comprenant 3 zonages réglementaires

- le zonage ZUA, correspondant aux Zones Urbaines Anciennes,
- le zonage ZPV, correspondant aux Zones de Protection Visuelle,
- le zonage ZNP, correspondant aux Zones Naturelles Protégées, divisé en deux sous-zonages :
 - le sous-secteur Z.N.P.a, déjà aménagé ou susceptible de le devenir (camping, habitations légères de loisir). Le fonctionnement de ces équipements et l'aménagement de l'espace concerné à ces fins pourront donc être autorisés sous réserve d'une intégration visuelle et fonctionnelle maximum.
 - le sous-secteur Z.N.P.b correspondant à une zone d'aménagement d'un projet muséographique et touristique.

Identité des paysages boisés :

- le massif boisé du Parc Soubise :
 - la pointe boisée du massif du Parc Soubise au sud-est se compose de chênes menés en futaie. Les landes boisées et une futaie de pins laricios assurent la jonction avec le massif principal, lui-même principalement formé de futaies feuillues dominées par les chênes, dans lesquels s'intercalent divers peuplements de résineux (pins, douglas), quelques taillis de châtaigniers et de petites peupleraies,
 - la ceinture boisée de l'étang principal est constituée essentiellement d'essences feuillues en bandes plus ou moins larges, associées à quelques alignements de peupliers,
 - le bois de chênes situé à l'arrière du château, en continuité du parc du château, participe à la mise en valeur du patrimoine bâti.
- les versants boisés de la vallée se composent de peuplements feuillus purs ou en mélange qui occupent les versants abrupts depuis le plateau urbanisé jusqu'en contrebas aux abords du Petit Lay. Ces peuplements comprennent notamment quelques peupleraies.

Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité dans un environnement naturel d'importance majeure, donnant toute son identité au territoire,

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous, sont extraites du règlement de zone spécifiquement établies pour la ZPPAUP de Mouchamps. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Elles concernent des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.

«A- Dispositions générales

- **Choix des Végétaux** : La ZPPAUP définit au chapitre IV les conditions de protection du paysage et des végétaux, arbres remarquables. D'une manière générale, les clôtures végétales seront composées d'essences déjà utilisées localement :
 - dans les zones Z.U.A. et Z.P.V. on privilégiera le charme, le troène, le fusain, les lauriers-tin, ...
 - dans les Z.N.P. on privilégiera les arbustes tels que : le charme, le noisetier, le saule, le sureau, le cornouiller,... et les arbres de hautes tiges comme le chêne, le frêne ... (voir planche annexe).
 - Les résineux de type thuya ou cupressus seront interdits.
- **Espaces libres et plantations** (Article 13)
 - Les arbres isolés, haies, talus repérés sur le plan comme intéressants ou remarquables seront conservés. Un simple élagage sera autorisé pour les arbres de haut jet.
 - Les espaces boisés protégés, les arbres isolés, haies, talus repérés figurant sur les plans sont des éléments de paysage identifiés en application de l'article L 123 (7ème alinéa) du code de l'urbanisme.
 - Les espaces boisés classés figurant sur les plans sont classés à conserver, à protéger ou à créer et sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

B- Dispositions spécifiques

1- Dans la zone ZPV :

- **Espaces libres et plantations** (Article 13)
 - Les plantations anciennes existantes seront soigneusement entretenues et renouvelées.
 - A l'intérieur des espaces boisés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme.
 - L'arrachage des talus, des haies, repérés comme intéressants ou remarquables est interdit ainsi que l'abattage des arbres isolés repérés comme intéressants ou remarquables, sauf pour des raisons sanitaires, pour les coupes visant le renouvellement des plantations ou l'exploitation des bois, ainsi que leur mise en valeur paysagère. Un simple élagage des arbres à haut jet sera autorisé. L'abattage des arbres morts ou présentant un danger pour la sécurité des personnes pourra être autorisé.
 - Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.
 - Les nouvelles plantations devront être d'essences locales variées.

2- Dans la zone ZNP :

- **Occupation et utilisation du sol interdites** (Article 1) : Les défrichements des espaces boisés.[...]
- **Occupation et utilisation du sol admises ou soumises à conditions spéciales (Article 2)** : Seront autorisées, sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect du caractère du secteur :
 - l'entretien des arbres par simple élagage,
 - les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, dans les espaces boisés figurant au plan, excepté dans les cas visés aux articles L 130-1 et R130-1 du Code de l'Urbanisme.
- **Espaces libres et plantations, espaces boisés, parcs, mails, haies, arbres isolés repérés à protéger au titre de la ZPPAUP** (Article 13)
 - Espaces boisés :
 - A l'intérieur des espaces boisés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R 130-1 du Code de l'Urbanisme.

- L'arrachage des talus, des haies, repérées comme intéressants ou remarquables est interdit ainsi que l'abattage des arbres isolés repérés comme intéressants ou remarquables, sauf pour des raisons sanitaires, pour les coupes visant le renouvellement des plantations ou l'exploitation des bois. Ainsi que leur mise en valeur paysagère. Un simple élagage des arbres à haut jet sera autorisé. L'abattage des arbres morts ou présentant un danger pour la sécurité des personnes pourra être autorisé.
- Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de même importance.
- Les nouvelles plantations devront être d'essences locales variées.
- Recommandations :
 - Les essences feuillues sont privilégiées, en particulier sur les lisières.
 - Dans le cadre des parcs arborés, les aménagements destinés aux accès, aux petits équipements sportifs de plein air peuvent être acceptés s'ils n'altèrent pas la masse boisée.
 - La végétation d'arbres de haute tige ne pourra être abattue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale.
 - Les voies et chemins de desserte ou d'exploitation seront traités en sable stabilisé. cette recommandation ne s'applique pas aux routes structurantes en traversés des espaces boisés à protéger au titre de la ZPPAUP.

A noter : des disposition ont été fixées pour les **parcs constitués, les mails d'arbres alignés, les arbres remarquables et les haies à conserver**, ce qui pourra nécessiter de se reporter au règlement de zone.

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France.

STAP de Vendée

Bâtiment préfectoral Merlet, 31, rue Delille

CS 70759 - 85018 LA ROCHE SUR YON

Tél. 02.53.89.73.00 / Fax 02.51.37.37.18

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-de-vendee>